



SPÉCIAL: BUDGET PROVINCIAL 2001

Le 29 mars 2001

Les grandes lignes du budget

- Des baisses d'impôt plus importantes que prévues sont annoncées pour les particuliers...
- Le retour à la pleine indexation à l'inflation du régime fiscal s'appliquera automatiquement à compter de 2002...
- Le régime fiscal applicable à l'impôt minimum est enfin assoupli...
- Un nouveau congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées est instauré...
- L'incorporation des professionnels: le régime fiscal québécois sera adapté au projet de loi 169...
- Aucune baisse des taux d'imposition des sociétés et de la taxe sur le capital n'est annoncée pendant que ceux des autres provinces baissent...

Introduction

La Vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, Madame Pauline Marois, a déposé le 29 mars 2001 son premier budget. Propulsés par une croissance économique supérieure aux prévisions au cours de la dernière année, les revenus du gouvernement pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001 dépasseront largement les sommes prévues à l'origine. Malgré un accroissement des dépenses, la marge de manœuvre du gouvernement s'est intensifiée ce qui permettra à la ministre de mettre en place de nouvelles réductions d'impôt tout en accélérant l'implantation de mesures annoncées dans le budget de l'année dernière.

Au menu, notons de nouveaux taux d'imposition dès juillet 2001, un retour (enfin!) à l'indexation à l'inflation des paliers d'imposition et des crédits personnels à compter de 2002 et un congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

Malgré des baisses d'impôt plus importantes que prévues, le Québec ne sera pas un paradis fiscal pour les particuliers ! L'écart séparant le fardeau fiscal des Québécois avec la moyenne canadienne demeure important même s'il diminuera du tiers suite aux mesures annoncées. De plus, l'écart avec des provinces comme l'Alberta et l'Ontario demeurera très substantiel, notamment pour les contribuables à revenus élevés.

**LES PRÉVISIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
POUR L'EXERCICE 2001-2002 (DU 1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002)**

| | |
|---|-------|
| Revenus budgétaires (en milliards) | 51,1 |
| Déficit ou surplus (<i>en milliards</i>) | Néant |
| Intérêts sur la dette (<i>en milliards</i>) | 7,9 |
| Croissance réelle du produit intérieur brut pour 2001 (<i>en %</i>) | 2,7 |
| Prévision des taux d'intérêt à court terme pour 2001 (Bons du trésor du Canada, 3 mois) | 5,0 |
| Prévision des taux d'intérêt à long terme pour 2001 (Obligations canadiennes, 30 ans) | 5,3 |
| Taux de chômage en 2001 (<i>en %</i>) | 8,0 |
| Croissance de l'indice des prix à la consommation en 2001 (<i>en %</i>) | 1,4 |

Comment le budget affectera-t-il les particuliers ?

1) Baisse des taux à compter du 1^{er} juillet 2001

À compter du 1^{er} juillet 2001, le taux d'imposition sur la première tranche de revenu imposable sera réduit de 2 points de pourcentage pour passer de 18% à 16%. Pour la seconde tranche de revenu imposable, la réduction sera de 2,5 points de pourcentage pour passer de 22,5% à 20%. Sur la dernière tranche, la réduction sera d'un seul point de pourcentage pour ainsi passer de 25% à 24%. Le tableau suivant fournit un résumé des taux prévus pour 2001 avant le budget ainsi que les taux applicables **pour l'ensemble de l'année 2001** et pour l'année 2002 suite au

budget. Notez que les taux applicables pour l'année 2001 ont été pondérés pour tenir compte du fait que les réductions de taux annoncées ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet.

| Tranches de revenu imposable | | Années | | |
|------------------------------|--------------|---------------------------|---------------------------|------|
| Supérieures à | Sans excéder | 2001 (avant le budget) | 2001 (suite au budget) | 2002 |
| 0 \$ | 26 000 \$ | 18% | 17% | 16% |
| 26 000 \$ | 52 000 \$ | 22,5% | 21,25% | 20% |
| 52 000 \$ | - | 25,0% | 24,5% | 24% |

N.B. Notez que pour l'année 2002, les seuils de 26 000 \$ et 52 000 \$ seront cependant haussés en fonction du taux d'indexation à l'inflation qui sera annoncé vers la fin de l'année 2001.

D'autre part, notez que le taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables sera modifié et s'élèvera à 20,75% pour 2001 et 20% pour 2002.

Ajustements aux retenues à la source

Les retenues à la source, applicables entre autres aux salaires et à certains autres montants, devront être ajustées pour les versements effectués après le 30 juin 2001 et ce, en fonction des **pleines** réductions de taux annoncées dans le budget. Dans le cas des retenues d'impôt applicables aux retraits de REÉR et de certains retraits de FERR, le tableau suivant résume les taux à utiliser au provincial :

| Taux de la retenue provinciale applicable à des retraits de REÉR ou de FERR (lorsqu'applicables) | | | |
|--|---|-----------------------------|------------|
| | Avant le 1 ^{er} juillet 2001 | Après le 30 juin 2001 | En 2002 |
| Si le paiement n'excède pas 5 000 \$ | 18% | 17% | 16% |
| Si le paiement excède 5 000 \$ | 21,5% | 20,75% | 20% |

N.B. Au fédéral, la retenue applicable sur de tels retraits est de 5% sur les paiements de 5 000 \$ et moins, 10% sur les paiements de 5 001 \$ à 15 000 \$ et de 15% sur les paiements qui excèdent 15 000 \$.

2) Réduction d'impôt à l'égard de la famille

La réduction d'impôt à l'égard de la famille est un crédit d'impôt accordé aux familles biparentales (maximum de 1 500 \$) et monoparentales (maximum

de 1 195 \$). Cependant, ce crédit diminue au fur et à mesure que le revenu familial excède 26 000 \$ et ce, au rythme de 4% pour chaque dollar de revenu qui dépasse ce seuil. Ce rythme de récupération sera réduit à 3% à compter de l'an 2001, devançant ainsi d'une année ce qui avait été annoncé l'an dernier. Ainsi, à titre d'exemple, une famille biparentale pourra profiter de ce crédit, au moins en partie, jusqu'à concurrence d'un revenu familial de 76 000 \$ en 2001 alors que ce seuil était de 56 000 \$ en 2000 et qu'il aurait dû être de 63 500 \$ en 2001 sans la présente annonce.

3) Retour à l'indexation entière en 2002

Le régime d'imposition des particuliers sera pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002. L'an dernier, le budget prévoyait que cette mesure très importante ne s'appliquerait qu'à compter de 2003. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. À titre d'exemple seulement, dans un régime fiscal pleinement indexé, les paliers d'imposition et les crédits personnels auraient été indexés de 2,5% en 2001. Malheureusement, les contribuables devront attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle.

4) Assouplissement aux règles de l'impôt minimum de remplacement (IMR)

Enfin..! diront à juste titre certains propriétaires de PME ainsi que certains agriculteurs. L'impôt minimum de remplacement (IMR) au Québec pouvait

causer un véritable problème, tout particulièrement pour les propriétaires de PME et les agriculteurs qui réalisaient un gain en capital bénéficiant de l'exonération de 500 000 \$ sur les actions de petites entreprises ou sur les biens agricoles admissibles. Avec la baisse du taux d'inclusion des gains en capital à 50%, le problème était encore plus important. À titre d'exemple, un gain en capital de 500 000 \$ pleinement exonéré pouvait néanmoins entraîner un déboursé supplémentaire au titre de l'impôt minimum atteignant jusqu'à 49 500 \$ au provincial en l'an 2000. Suite aux assouplissements annoncés **et dont certains sont rétroactifs à l'an 2000**, le déboursé supplémentaire ne serait plus que d'un maximum de 16 500 \$ en utilisant l'exemple susmentionné... On note donc une baisse des 2/3 du montant originalement applicable dans notre exemple.

Quels sont ces assouplissements ?

Premièrement, dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR, seulement 70% du montant du gain en capital réalisé dans cette année devra désormais être pris en considération plutôt que 100%. **Cette modification est rétroactive à l'année 2000.**

Deuxièmement, le taux de l'IMR qui était de 22% en 2000, se situera à 20,75% en 2001 et 20% en 2002.

5) Détaxation complète des bourses d'études

À compter de 2001, la plupart des bourses d'étude seront totalement détaxées aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec ainsi qu'aux fins de la

cotisation de 1% au Fonds des services de santé. Certaines bourses ne sont cependant pas visées par cette exemption telles que celles versées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ou encore celles reçues en raison d'un emploi.

En pratique cependant, le plein montant de la bourse d'études devra être inclus au revenu du contribuable et un montant équivalent pourra être déduit dans le calcul du revenu imposable. Cette inclusion affectera le revenu net de l'étudiant aux fins de plusieurs crédits et versements socio-fiscaux. De plus, en vertu des règles proposées, des modifications seront apportées à la déduction pour les frais de déménagement qui auront pour effet de restreindre voire rendre non disponible la déduction de tels frais pour ces étudiants.

6) Bonification des crédits remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour adoption

- À compter de l'an 2001, le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité sera porté à 30% (25% en 2000) à l'égard des dépenses non remboursées et encourues dans le traitement de l'infertilité tels les frais liés à l'insémination artificielle et à la fécondation in vitro jusqu'à un maximum annuel de 20 000 \$ (15 000 \$ en 2000) de dépenses.
- Le crédit d'impôt remboursable pour adoption d'un enfant sera porté à 30% (25% en 2000) des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 20 000 \$ (15 000 \$ en 2000) de

dépenses par enfant adopté. Cette nouvelle règle s'applique également à compter de 2001.

7) **Crédit d'impôt pour contributions politiques municipales et provinciales**

À compter de 2001, le crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales sera modifié afin de rendre également admissibles les contributions aux partis politiques municipaux et de hausser les plafonds applicables.

Ainsi, un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt, un montant égal à 75% de l'ensemble des montants suivants:

- i) les contributions en argent versées aux partis politiques **municipaux** jusqu'à concurrence de 140 \$;
- ii) les contributions en argent versées aux partis politiques **provinciaux** jusqu'à concurrence de 400 \$.

Il s'agit donc d'un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 405 \$.

8) **Modifications techniques applicables au décès**

Trois modifications techniques s'appliqueront désormais à compter de 2001 dans les déclarations d'une personne décédée. Ainsi :

- i) il sera possible d'utiliser le régime d'imposition simplifié pour la déclaration de revenus principale du défunt;

ii) le crédit pour personne vivant seule sera maintenant disponible pour la personne décédée qui vivait seule;

iii) le crédit pour conjoint sera aussi disponible dans le régime d'imposition simplifié que ce soit à l'égard du défunt ou du conjoint survivant.

| |
|--|
| Comment le budget affectera-t-il votre entreprise ? |
|--|

1) **L'incorporation des professionnels : reconnaissance par le régime fiscal québécois**

Le 1^{er} décembre 2000, le projet de loi 169 a été présenté à l'Assemblée nationale, lequel projet de loi vise à modifier le Code des professions afin de permettre l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Par ailleurs, ce sera à l'ordre professionnel visé à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et à déterminer les conditions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées.

Il faut donc attendre l'adoption du projet de loi 169 d'une part et d'autre part, la permission par l'ordre professionnel visé autorisant ses membres à exploiter leurs activités au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

À ce moment et dans ces circonstances, le régime fiscal québécois reconnaîtra les effets de cette législation dont notamment le régime fiscal applicable aux sociétés.

Cependant, contrairement à ce qui avait été annoncé en 1992 (...) par les autorités fiscales québécoises, le présent budget reconnaît maintenant que les nouvelles sociétés pourront bénéficier du congé fiscal de cinq ans. Il est bien entendu que les conditions d'admissibilité audit congé fiscal devront être respectées notamment celle relative à ce que la société ne continue pas l'exploitation d'une entreprise déjà existante.

À titre d'exemple, un jeune médecin ou dentiste qui démarre sa nouvelle pratique aura avantage à incorporer sa pratique dès le départ et ainsi bénéficier du congé fiscal de cinq ans au Québec.

2) Un nouveau congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières des régions éloignées

À compter du 30 mars 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, une société admissible qui exploitera une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec pourra bénéficier d'un congé fiscal, sans plafond, à l'égard de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, de la taxe sur le capital et de la cotisation d'employeur au Fonds des services de santé.

Plusieurs conditions sont applicables afin qu'une société soit admissible. Notons les suivantes :

- Un capital versé n'excédant pas 10 millions tenant compte des sociétés associées (ce plafond pouvant atteindre jusqu'à 15 millions avec un congé fiscal partiel);

- Ladite société ne doit pas avoir d'établissements ailleurs que dans les régions ressources éloignées;
- L'ensemble des activités de la société devra consister principalement (plus de 50%) en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation calculé entre autres en fonction de la masse salariale;
- Certaines activités de fabrication ou de transformation seront considérées non admissibles; à titre d'exemples seulement, la construction et l'exploitation forestière sont spécifiquement exclues.

Quelles sont les régions admissibles ?

- Bas St-Laurent
- Saguenay, Lac St-Jean
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie – Îles de la Madeleine
- Mauricie (MRC du Haut-St-Maurice et MRC Mékinac)

3) Mesures concernant l'inspecteur général des institutions financières

Les personnes morales et autres groupements immatriculés au CIDREQ avant le 14 septembre d'une année n'auront plus à produire une déclaration annuelle pour l'année en question.

Également, dès le 1^{er} janvier 2002, les nouvelles entreprises n'auront plus à payer de droits à l'Inspecteur général des institutions financières concernant la première déclaration annuelle qu'elles sont tenues de produire.

En bref... En bref... En bref...

1) Fin du régime des actions accréditives

Les déductions de base de 100 % et l'ensemble des incitatifs fiscaux relatifs aux actions accréditives seront remplacées par un crédit d'impôt remboursable, non imposable, accordé aux sociétés admissibles variant de 20 % à 45 % et ce, dès 2002, mettant fin au régime d'abris fiscaux des actions accréditives. Pour l'année 2001, une société pourra choisir de renoncer en faveur des investisseurs aux frais admissibles ou de bénéficier du nouveau mécanisme du crédit.

2) Droits d'auteur

À compter de l'an 2001, les règles relatives à la déduction pour droits d'auteur pouvant atteindre 15 000 \$ ont été modifiées afin de bonifier cette déduction en augmentant le seuil du revenu à partir duquel la déduction sera perdue.

3) Nouveau fonds de capital de risque

Un nouveau fonds de capital de risque est constitué, appelé "Capital régional et coopératif Desjardins". Un particulier aura droit à un crédit de 50% des montants qu'il aura versés dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur d'une action du Capital régional et coopératif Desjardins et ce, d'ici le 31 décembre 2010. Le crédit maximum sera de 1 250 \$ par année.

4) Crédit de TVQ

Des modifications techniques au crédit de TVQ et à la notion d'enfants à charge ont été introduites...

5) Compensation des intérêts

Un mécanisme de compensation des intérêts débiteurs et créditeurs lors de l'émission de plusieurs avis de cotisation a été introduit, s'harmonisant ainsi avec le régime fiscal fédéral.

6) Loterie vidéo

La Société des loteries vidéo du Québec diminuera de 30% à 26% la commission versée aux détenteurs de licences d'exploitants de sites d'appareils de loterie vidéo à compter du 1^{er} mai 2001. Les sommes ainsi dégagées seront destinées entre autres au programme d'aide pour les joueurs pathologiques.

7) Crédit pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail qui devait prendre fin le 31 décembre 2001, a été prolongé afin que les stages débutant avant le 1^{er} janvier 2006 soient visés. En ce qui concerne les stages commençant après le 29 mars 2001, les conditions requises ont été assouplies et un nouveau volet concernant les stages en milieu de travail pour les étudiants de 2^e et 3^e cycle universitaire a été introduit.

8) Nouveau crédit d'impôt dans le Parc scientifique de Laval

Un nouveau crédit d'impôt remboursable de 40 % de l'accroissement de la masse salariale sera accordé aux entreprises agréées de biotechnologie et de la santé humaine du Montréal Métropolitain qui s'installeront dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval.

9) Nouveau crédit d'impôt dans les régions ressources éloignées

Un nouveau crédit de 40 % de l'accroissement de la masse salariale sera accordé aux entreprises agréées de transformation œuvrant dans certains secteurs d'activités et qui s'installeront dans l'une des régions ressources éloignées du Québec et ce, pour une période de cinq années civiles.

10) Nouveau CDTI à Laval

Un nouveau centre de développement des technologies de l'information (CDTI) sera désigné dans la ville de Laval et sera nommé le Centre de développement des biotechnologies. Les entreprises qui s'installeront dans ce nouveau CDTI auront les mêmes avantages fiscaux que tout autre CDTI.

11) Taxe sur le capital

Pour les années d'imposition qui débiteront après le 29 mars 2001, les placements donnant droit à une réduction pour placements pour une société, à l'égard de placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée, seront limités aux actions et aux éléments du passif à long terme d'une institution financière.

12) Industrie de la culture

Quelques modifications techniques ont été apportées aux crédits d'impôt remboursables pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, pour la production de spectacles musicaux et pour l'édition du livre.

13) Vente de biens par un non-résident canadien

Afin de tenir compte des multiples réductions des taux d'imposition et des taux d'inclusion des gains en capital ayant eu lieu en 2000, le taux de 18% du gain brut devant être remis par un non-résident au ministère du Revenu lors de la disposition d'un bien québécois imposable a été réduit. Ainsi, il sera désormais de 12% à l'égard des années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. Il faut savoir qu'un immeuble situé au Québec et une action d'une société privée résidant au Québec sont notamment des biens québécois imposables sujets à une telle retenue d'impôt lors de la vente par un non-résident canadien.

AVIS

Ce résumé est conçu pour vous fournir une information générale sur certains aspects du budget provincial de 2001. Il ne prétend pas être exhaustif et peut être divergent avec le texte final de loi après son adoption. N'hésitez pas à nous consulter en tout temps sur ces sujets ou encore sur tout autre sujet. Il nous fera plaisir de vous aider.

Bon succès dans tout ce que vous entreprenez.

Vos conseillers et collaborateurs,

**Centre québécois de formation en
fiscalité – CQFF Inc.**